

Arrêt

**n° 109 065 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 13/10/1968 à Mamou. Vous déclarez être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être « de nouveau arrêtée, torturée voire tuée ». Cette crainte serait le fait du chef de quartier de Koloma et de ses bénévoles. Vous dites ne pas pouvoir compter sur la protection de la police par rapport à ces menaces en raison d'un problème politique : en tant que membre de l'UFDG, vous auriez participé le 27/8/2012 à

une marche pacifique interdite par les autorités ; vous auriez été arrêtée au Rond-Point de Matoto par les forces de l'ordre et enfermée dans les locaux de l'escadron n° 3 à Matam. Après quelques jours en cellule, vous auriez pu vous échapper grâce à la complicité d'un militaire et quitter le pays avec l'aide de votre frère. En raison de ces faits, vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'être « de nouveau arrêtée, torturée voire tuée ».

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/7/1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être de nouveau arrêtée, torturée voire tuée, crainte imputée au chef de quartier et de ses bénévoles. Celui-ci, alors que vous affirmiez vouloir suivre les instructions du président de l'UFDG, aurait déclaré : « il n'y a qu'un seul président en Guinée et c'est Alpha Condé. De toute façon, je ne suis pas pressé ; je t'aurai un jour. » (rapport d'audition p. 7)

Interrogée sur ce chef de quartier et ces bénévoles, invitée à fournir des détails concrets quant à l'auteur de ces menaces, vous n'avez pu apporter que les précisions suivantes : ils sont en uniforme noir et ils ne sont pas de la police. Alors que, selon vos propres dires, il s'agirait de personnes de votre quartier, vous n'avez pu apporter aucune précision d'aucune sorte (rapport d'audition p. 6).

Devant le caractère vague de la soi-disant menace et l'impossibilité pour vous de fournir des précisions sur les auteurs, on ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de la part de ces personnes ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Par rapport aux forces de l'ordre, vous dites ne pas pouvoir compter sur leur protection par rapport aux auteurs des menaces et au contraire avoir des craintes fondées sur le fait que, en tant que membre de l'UFDG, vous auriez été arrêtée lors de la marche pacifique du 27/8/2012 et que vous vous seriez évadée avec la complicité d'un militaire et l'aide de votre frère.

La crainte par rapport aux forces de l'ordre n'est pas non plus fondée pour les raisons suivantes : invitée à faire un récit circonstancié de vos activités politiques pour l'UFDG, de votre participation à la marche du 27/8, de votre arrestation et de votre séjour en cellule à l'escadron n° 3 de Matam, vous avez fait des déclarations succinctes et stéréotypées. Malgré les questions posées, vous n'avez pas pu apporter d'éléments de nature à convaincre que vous avez effectivement vécus les faits tels que relatés.

En ce qui concerne l'engagement politique pour l'UFDG, vous dites seulement que votre rôle consistait à « répartir les donations et à mobiliser ». Vous n'apportez aucune précision quant aux actions de mobilisation sinon que vous distribuiez des t-shirt, des casquettes et des pagnes, et que vous étiez nombreuses à faire cela. Concernant les autres participantes, vous ne pouvez pas non plus apporter des précisions et avouez ne pouvoir citer qu'un seul nom (rapport d'audition p. 4). Vous affirmez que votre activité politique était connue, mais à aucun moment vous n'avez pu donner des précisions sur les participants aux diverses activités, que ce soit aux réunions (rapport d'audition p. 8) , que ce soit pour la répartition des objets (p. 4) ou que ce soit pour la participation à la manifestation (p. 8). Or, si vous n'êtes pas capable de parler de vos compagnons de parti, il n'est pas possible de croire que vous soyez vous-même connue pour ces activités.

En ce qui concerne votre participation à la marche du 27/8/2012, les informations données sont du type de celles que chacun peut trouver dans la presse. Alors que, selon vos dires, vous alliez nombreuses à pied au Rond-Point Matoto, vous n'avez pas pu parler des personnes qui vous accompagnaient. Invitée à plusieurs reprises à décrire ce que vous voyiez ou ce que vous faisiez une fois arrivée au Rond-Point, vous n'avez pu donner que des réponses vagues comme « il y avait un monde fou », ou bien « on m'a

arrêtée », ou bien « les gens courraient » (rapport d'audition p. 8). En ce qui concerne l'arrestation, vous n'êtes pas plus précise. Vous dites que de nombreuses personnes ont été arrêtées avec vous, mais vous n'en identifiez qu'une seule, Mariam Barry, une personne que vous « connaissez un peu ». Votre relation de l'arrestation est vague et vous n'apportez aucune réponse satisfaisante aux demandes de précisions de sorte qu'il n'est pas possible de croire que vous avez vécu les faits tels que relatés (rapport d'audition p. 9) .

Concernant votre séjour à l'escadron n° 3 de Matam, vous restez également vague (rapport d'audition pp. 9-10) : vous ne savez rien dire de vos compagnes de cellule (si ce n'est citer des noms incomplets) ; vous êtes incapable de raconter ce qu'il s'est passé sauf : le riz est salé, on dort à même le sol et on est torturée la nuit. Les traces que vous montrez (une tache sur le nez, des taches sur l'avant-bras, une dent légèrement abîmée) ne sont pas probantes car elles peuvent être dûes à de multiples incidents de la vie courante.

Cette accumulation de déclarations vagues et stéréotypées, et cette incapacité à apporter des éléments concrets et personnels font en sorte qu'il est impossible de considérer que vous avez l'engagement tel que décrit à l'UFDG et que vous êtes connue du fait de cet engagement. Vous ne donnez pas en effet de nom de compagne ou de compagnon (si ce n'est, à chaque occasion, Mariam Barry que vous dites par ailleurs ne connaître qu'un peu). Si vous aviez effectivement le rôle populaire (distribuer du matériel) et éminent que vous revendiquez, nul doute que vous pourriez parler de certains collègues et manifestants. Pour ces raisons, votre engagement politique n'est pas crédible et le critère politique de rattachement à la Convention de Genève ne peut être admis.

Pour les mêmes raisons, on ne peut pas non plus considérer que vous avez participé à la manifestation du 27/8/2012, ni que vous avez été arrêtée, ni que vous avez effectivement été enfermée à l'escadron n° 3 à Matam comme vous l'affirmez. Dans ces conditions, comme vous n'invoquez pas d'autre fait de persécution, on ne peut considérer que vous pouvez faire valoir des motifs de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il y a lieu de noter que vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays ; en particulier lorsque votre conseil a demandé en fin d'audition si votre appartenance à l'ethnie peule intervenait dans la crainte, vous vous êtes limitée à la réponse générale suivante : « tout le monde sait que depuis qu'Alpha Condé est au pouvoir les peuls ne sont plus tranquilles ; il a horreur de nous ». Il est donc seulement fait référence au contexte général.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). En tout état de cause, en ce qui vous concerne, vous n'avez invoqué aucune crainte individualisée basée sur votre appartenance ethnique.

Enfin, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation ethnique", septembre 2012).

Quant à la carte d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, elle atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique pris de « l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation de l'UFDG du 14 janvier 2013, un avis de recherche du 30 octobre 2012, un article intitulé « Politique. Cellou Dalein insiste : « J'ai bien dit que si Alpha Condé continue à violer les lois...nous demanderons son départ » du 25 février 2013.

A l'audience, la partie défenderesse dépose quatre documents intitulés « document de réponse » datés respectivement du 15.09.2011, du 20.05.2011, du 15.09.2011 et du 27.08.2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « la requérante a pourtant fourni sa carte de membre », a « clairement expliqué le rôle qu'elle tenait au sein de son parti », que son « rôle se limitait au niveau de son quartier, à savoir le quartier Koloma marché où elle se trouvait », qu'elle « a pu, postérieurement à l'audition Cgra, une attestation émanant de L'UFDG confirmant notamment son appartenance au parti et le descriptif de la fonction exercée ». Elle estime qu'elle a « bien décrit les

gens qui la menacent, et les raisons de ces menaces » ; que s'agissant de la participation de la requérante et son arrestation au Rond-Point Matototo lors de la marche pacifique organisée par l'opposition le 27/08/2012, la requérante fait un long descriptif de cette journée, qu'elle joint « deux nouvelles pièces (attestation UFDG et mandat de recherche) confirmant ses dires ». Elle relève en outre que « les noms et origines ethniques et appartenance politique des compagnes de cellule sont pourtant bien repris en page 9 et 10 de l'audition de la requérante ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué au stade actuel de l'instruction de la cause.

Il constate que la qualité de membre de l'UFDG de la requérante n'est pas contestée dans la motivation de la décision entreprise de même que la requérante donne des explications quant à la structure et le fonctionnement de l'UFDG, sur lesquelles la partie défenderesse ne se prononce pas en termes d'acte attaqué (rapport d'audition, page 10).

Or, à la lecture de l'audition de la requérante, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'activisme réel de la requérante au sein de l'UFDG.

En effet, celle-ci déclare qu'avant le décès de son mari, le 28.09.2009, elle était sympathisante mais est devenue membre « après le décès » et qu' « on [lui] a donné une carte de parti » (rapport d'audition, page 3 et 4). Elle déclare ensuite qu'elle « a cet engagement » depuis 2010 (rapport d'audition, page 3) et montre une carte de membre de l'UFDG, datée, d'après le rapport d'audition, de 2008 (rapport d'audition, page 4). Cette carte ne figure pas au dossier administratif.

La requérante dit ensuite « répartir les donations » « quand il y a des manifestations ». Lui est posée la question de savoir si « ça arrivait souvent ». La requérante répond « sur programme, tel jour, telle heure. Ça peut faire après 2-3 mois » (rapport d'audition, page 4). Le Conseil ne peut que constater le caractère peu précis des questions et des réponses apportées lors de l'audition. La requérante explique également que le chef de quartier de Koloma voyait qu'elle mobilisait les gens, qu'il y avait des problèmes entre eux, qu'il s'interpose à « nos activités pacifiques » (rapport d'audition, page 4). Elle explique enfin qu'elle a l'habitude de participer à des manifestations (rapport d'audition, page 8).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant la cause quant aux activités, dont les manifestations et marches, auxquelles la requérante dit avoir participé en tant que membre de l'UFDG. Il convient également d'examiner la teneur de l'attestation de l'UFDG du 14 janvier 2013 et de l'avis de recherche du 30 octobre 2012 annexés à la requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET